




SAINT - GABRIEL  
- DE -  
VALCARTIER

# Règlement sur la restriction à la délivrance de permis ou certificats en raison de certaines contraintes

Règlement numéro 240



Municipalité de

Saint-Gabriel-de-Valcartier Ensemble, au  de la NATURE !



Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier

Membres du comité de travail :

Le maire et les membres du conseil municipal

Stacy Gagné, Inspecteur municipal

MEC Consultants inc.

Christian Côté, Biologiste Urbaniste MATDR

Avis de motion :	3 avril 2023
Adoption du projet :	3 avril 2023
Assemblée publique :	1 <sup>er</sup> mai 2023
Adoption :	1 <sup>er</sup> mai 2023
Certificat de conformité :	2023
Entrée en vigueur :	2023

## TABLE DES MATIERES

	PAGE
<b>1.0 PREAMBULE .....</b>	<b>3</b>
<b>2.0 TITRE DU REGLEMENT .....</b>	<b>3</b>
<b>3.0 TERRITOIRE VISE PAR CE REGLEMENT .....</b>	<b>3</b>
<b>4.0 ZONES DE CONTRAINTES VISEES .....</b>	<b>3</b>
<b>5.0 DELIVRANCE DE PERMIS OU CERTIFICATS .....</b>	<b>4</b>
<b>6.0 EXPERTISE GEOTECHNIQUE VISANT UNE CONSTRUCTION .....</b>	<b>5</b>
<b>7.0 EXPERTISE GEOTECHNIQUE VISANT UN LOTISSEMENT .....</b>	<b>6</b>
<b>8.0 EXPERTISE GEOTECHNIQUE VISANT DES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN .....</b>	<b>7</b>
<b>9.0 CERTIFICAT DE CONFORMITE DES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN .....</b>	<b>9</b>
<b>10.0 EXPERT RECONNU .....</b>	<b>10</b>
<b>11.0 AUTORISATION OU REFUS DU PERMIS OU CERTIFICAT .....</b>	<b>11</b>
<b>12.0 ENTREE EN VIGUEUR .....</b>	<b>12</b>
12.1 Remplacement .....	12
12.2 Entrée en vigueur .....	12

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-GABRIEL-DE-VALCARTIER**

***RÈGLEMENT NUMÉRO 240***

---

***RÈGLEMENT SUR LA RESTRICTION À LA DÉLIVRANCE DE PERMIS OU CERTIFICATS EN  
RAISON DE CERTAINES CONTRAINTES***

---

Séance régulière du Conseil municipal de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier, tenue le 3 avril 2023, à 19h30, au centre communautaire, à laquelle sont présents :

SON HONNEUR LE MAIRE : Brent Montgomery

ET LES CONSEILLERS :

- Shelley MacDougall
- Raymond Bureau
- Maureen Bédard
- Thomas Lavallée
- Dorothy Noël
- David Hogan

tous membres du Conseil et formant quorum.

**Il fut adopté ce qui suit :**

**ATTENDU QUE** la Municipalité est régie par le Code municipal (L.R.Q Chapitre C-27.1);

**ATTENDU QUE** la Municipalité est régie par les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U.) (L.R.Q. Chapitre A-19.1);

**ATTENDU QUE** l'existence de zones de contraintes liées à la présence de fortes pentes où la délivrance de permis de construction, de permis de lotissement et certificats d'autorisation est restreinte;

**ATTENDU QU'** en vertu de l'article 145.42 de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. a-19.1)*, le conseil peut adopter un règlement pour assujettir la délivrance de tout permis de construction ou de lotissement ou de tout certificat d'autorisation à la production d'une expertise par le demandeur dans le but de renseigner le conseil sur la pertinence de délivrer le permis ou le certificat et sur les conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu de ces contraintes;

**ATTENDU QUE** le Conseil juge opportun d'adopter un tel règlement;

**ATTENDU QU'un** avis de motion a dûment été donné par la conseillère Maureen Bédard pour la présentation du présent règlement lors de la séance du Conseil municipal tenue le 3 avril 2023;

**ATTENDU QU'il** est dans l'obligation de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier Conseil municipal de remplacer le règlement 201 relatif sur la restriction à la délivrance de permis ou certificats en raison de certaines contraintes afin d'assurer une concordance au Schéma d'aménagement révisé de la MRC de la Jacques Cartier et des règlements de zonage et de lotissement qui en découlent;

**ATTENDU QUE** ce règlement a été soumis à la consultation prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du 3 avril 2023 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par .....et appuyé par ..... d'adopter le règlement numéro 240 et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

## 1.0 PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## 2.0 TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement : numéro 240 porte le titre de « RÈGLEMENT SUR LA RESTRICTION À LA DÉLIVRANCE DE PERMIS OU CERTIFICATS EN RAISON DE CERTAINES CONTRAINTES » Le présent règlement : numéro 240 porte le titre de « RÈGLEMENT SUR LA RESTRICTION À LA DÉLIVRANCE DE PERMIS OU CERTIFICATS EN RAISON DE CERTAINES CONTRAINTES »

## 3.0 TERRITOIRE VISE PAR CE REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier.

## 4.0 ZONES DE CONTRAINTES VISEES

Les zones de contraintes suivantes sont visées par le présent règlement :

1. Les secteurs de fortes pentes au sens de l'article 15.12 du *Règlement de zonage n° 231* et de l'article 4.2.7 du *Règlement du lotissement n° 232*.

## 5.0 DELIVRANCE DE PERMIS OU CERTIFICATS

Dans les zones de contraintes identifiées à l'article 4, la délivrance des permis et certificats d'autorisation suivants est assujettie à la production d'une expertise par le demandeur dans le but de renseigner le conseil sur la pertinence de délivrer le permis ou le certificat d'autorisation et sur les conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu des contraintes :

1. Permis de construction pour une construction prohibée par le chapitre 15 du Règlement de zonage no 231 ;

## 6.0 EXPERTISE GEOTECHNIQUE VISANT UNE CONSTRUCTION

L'expertise géotechnique visant une construction doit avoir pour but de :

1. Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;
2. Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site;
3. Si nécessaire, proposer des travaux de protection contre les glissements de terrain.

L'expertise géotechnique visant une construction doit confirmer que :

1. L'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain;
2. L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
3. L'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.

L'expertise géotechnique visant une construction doit faire état des recommandations suivantes :

1. Les précautions à prendre et, si nécessaire, des travaux de protection contrent les glissements de terrain afin de maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude et de protéger la future intervention. Si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux critères édictés pour des travaux de protection contre les glissements de terrain.



## 7.0 EXPERTISE GEOTECHNIQUE VISANT UN LOTISSEMENT

L'expertise géotechnique visant un lotissement doit avoir pour but de :

1. Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;
2. Si nécessaire, proposer des travaux de protection contre les glissements de terrain.

L'expertise géotechnique visant un lotissement doit confirmer que :

1. La construction projetée d'un bâtiment principal ou l'usage récréatif intensif est sécuritaire.

L'expertise géotechnique visant un lotissement doit faire état des recommandations suivantes :

1. Les précautions à prendre et, si nécessaire, des travaux de protection contre les glissements de terrain afin de maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude et de protéger la future intervention. Si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux critères pour des travaux de protection contre les glissements de terrain.

## **8.0 EXPERTISE GEOTECHNIQUE VISANT DES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN**

L'expertise géotechnique visant des travaux de protection contre les glissements de terrain doit avoir pour but de :

1. Identifier le type de glissement auquel le site est exposé et définir le danger appréhendé ;
2. Choisir le type de travaux de protection appropriés contre les glissements de terrain appréhendés.

L'expertise géotechnique visant des travaux de protection contre les glissements de terrain doit confirmer que :

1. L'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur déclencheur ou aggravant sur le site et les terrains adjacents.
2. Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.) :
  - a) La méthode de stabilisation choisie est appropriée au danger appréhendé et au site ;
  - b) La stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art ;
  - c) En bordure des cours d'eau, la méthode retenue vient contrer l'érosion, qu'elle soit déjà active ou appréhendée ;
  - d) Les travaux de stabilisation recommandés assurent que l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain ;
3. Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.) :
  - a) Les travaux recommandés protégeront le bien (bâtiment, infrastructure, etc.) ou l'usage projeté ou existant.

L'expertise géotechnique visant des travaux de protection contre les glissements de terrain doit faire état des recommandations suivantes :

1. Les méthodes de travail et la période d'exécution ;
2. Les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.

## **9.0 CERTIFICAT DE CONFORMITE DES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN**

Pour l'interprétation du présent règlement et de tout autre règlement d'urbanisme, les mots, termes et expressions ont le sens et la signification qui leur sont respectivement attribués dans les définitions du Règlement sur la gestion des règlements d'urbanisme #234.

Outre les présentes définitions, d'autres termes, mots ou expressions peuvent être définis spécifiquement dans d'autres règlements d'urbanisme afin d'apporter une précision supplémentaire ou nouvelle.

En l'absence d'un terme défini dans les règlements d'urbanisme, le dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française « Le Petit Robert » doit être utilisé.

## 10.0 EXPERT RECONNU

L'expertise géotechnique, de même que le certificat de conformité des travaux, doivent être préparés par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ayant un profil de compétences en matière géotechnique.

## **11.0 AUTORISATION OU REFUS DU PERMIS OU CERTIFICAT**

Après avoir reçu l'avis du C.C.U., le conseil municipal décide d'autoriser ou non, par résolution, la délivrance du permis ou du certificat d'autorisation.

Le conseil peut, en regard des contraintes applicables, assujettir cette délivrance au respect de toute condition qui peut notamment viser la réalisation des travaux.

## 12.0 ENTREE EN VIGUEUR

### 12.1 Remplacement

Le présent règlement remplace toutes les dispositions des règlements antérieurs concernant le la délivrance de permis dans des zones de contrainte. Sans limiter ce qui précède, est remplacé le règlement numéro 201 ainsi que ses amendements.

### 12.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT le 3 avril 2023

AVIS DE MOTION DONNÉ le 3 avril 2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT le 1er mai 2023

ENTRÉE EN VIGUEUR le

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR PUBLIÉ le

---

Brent Montgomery, maire

---

Heidi Lafrance, directrice générale et greffière-trésorière



SAINT · GABRIEL  
· DE ·  
VALCARTIER

